

Québec, le 12 mars 2007

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Frais de garde d'enfants  
N/Réf. : 07-010035

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à notre conversation téléphonique de \*\*\*\*\*, au terme de laquelle vous désiriez obtenir des précisions à l'égard de l'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants des frais de surveillance d'enfants dans les écoles sur l'heure du midi.

Plus particulièrement, vous nous exposez la situation vécue dans certains établissements d'enseignement primaire et secondaire où se côtoient à la fois un service de garde d'enfants et un service de surveillance sur l'heure du midi (communément appelé service des dîneurs). Selon vos constatations, contrairement aux frais payés pour le service de garde, les frais payés par les parents d'enfants fréquentant le service des dîneurs ne seraient pas reconnus à titre de frais de garde d'enfants par les autorités du Ministère. À cet égard, vous nous demandez des éclaircissements.

## Opinion

Tout d'abord, rappelons que de façon générale, l'expression « frais de garde d'enfants » désigne notamment selon l'article 1029.8.67 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », des frais qui ne sont pas soit prescrits, soit exclus en vertu de l'article 1029.8.68 de la LI et qui sont engagés dans le but d'assurer à un enfant admissible d'un particulier des services de garde d'enfants, comprenant soit des services de garde par un autre particulier ou par une garderie, soit des services assurés dans un pensionnat ou une colonie de vacances.

Par ailleurs, l'article 1029.8.68 de la LI exclut expressément de la définition de « frais de garde d'enfants » les frais médicaux ou d'hospitalisation, l'habillement, le transport ou les frais pour des services d'enseignement général ou spécifique, les frais de pension ou les frais de logement, autres que de tels frais prévus à cette définition.

La LI ne définit pas non plus l'expression « service d'enseignement général ou spécifique ». Toutefois, de tels programmes se distinguent de la garde d'enfants en ce sens qu'ils sont structurés afin que certains objectifs soient atteints, que l'enfant développe ses capacités et habiletés et progresse en suivant un programme planifié, le tout sujet à un mode d'évaluation qui peut varier selon le degré de scolarité de l'enfant.

De façon générale, le ministère du Revenu a comme position de considérer les frais payés à un établissement d'enseignement pour des enfants ayant atteint l'âge de scolarité obligatoire comme des frais d'enseignement général ou spécifique, lesquels sont exclus de la notion de « frais de garde d'enfants ». Néanmoins, dans certaines circonstances, le ministère du Revenu reconnaît qu'il est possible qu'une partie des frais payés à un établissement d'enseignement soit considérée comme des frais de garde d'enfants, notamment lorsque l'établissement d'enseignement offre des services de garde en plus de son programme scolaire. Dans ce cas, il incombe à l'établissement d'enseignement de fournir une répartition raisonnable entre les frais de garde d'enfants et les autres frais relatifs au programme d'enseignement et de produire un relevé 24, conformément à l'article 1086R23.15 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. 1-3, r.1).

Cela dit, rien dans la LI ne restreint l'admissibilité des frais payés à titre de frais de garde d'enfants à une structure particulière ou une organisation quelconque. Déterminer si les frais engagés et payés sont pour la garde d'enfants est une question de faits qui doit être analysée à la lumière des circonstances pertinentes. La nature et les modalités du contrat intervenu entre le responsable du service de surveillance et le parent, l'aspect facultatif du service, la prise de présence des enfants, l'obligation pour l'enfant de demeurer sous cette surveillance sont à notre avis des éléments révélateurs qu'il faut apprécier dans cette situation. L'absence de ces éléments est généralement un indice pour conclure que nous sommes en présence non pas de garde d'enfants mais de surveillance de mouvements collectifs dans l'établissement d'enseignement, laquelle ne constitue pas des frais de garde d'enfants.

Si vous avez des questions additionnelles, n'hésitez pas à prendre contact avec \*\*\*\*\* au \*\*\*\*\* et veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers